RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1111 DE LA COMMISSION

du 6 juin 2023

modifiant le règlement (CE) nº 474/2006 en ce qui concerne la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE ([1]), et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 474/2006 de la Commission ([2]) établit la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union.

(2) Certains États membres et l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (ci-après l'«Agence») ont communiqué à la Commission, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2111/2005, des informations pertinentes pour la mise à jour de cette liste. Les pays tiers et les organisations internationales ont également fourni des informations pertinentes. Il y a donc lieu d'actualiser ladite liste sur la base des informations communiquées.

(3) La Commission a informé tous les transporteurs aériens concernés soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités responsables de leur surveillance réglementaire, des faits et considérations essentiels qui serviraient de fondement à une décision de leur imposer une interdiction d'exploitation dans l'Union ou de modifier les conditions d'une interdiction d'exploitation imposée à un transporteur aérien qui figure sur la liste de l'annexe A ou de l'annexe B du règlement (CE) nº 474/2006.

(4) La Commission a donné aux transporteurs aériens concernés la possibilité de consulter tous les documents pertinents, de lui soumettre des observations par écrit et de faire une présentation orale à la Commission et au comité institué par l'article 15 du règlement (CE) nº 2111/2005 (ci-après le «comité de la sécurité aérienne de l'UE»).

(5) La Commission a tenu le comité de la sécurité aérienne informé des discussions en cours, dans le cadre du règlement (CE) nº 2111/2005 et du règlement délégué (UE) 2023/660 de la Commission ([3]), avec les autorités compétentes et des transporteurs aériens des États suivants: Arménie, Iraq, Kirghizstan et République démocratique du Congo. De même, la Commission a informé le comité de la sécurité aérienne de l'UE de la situation en matière de sécurité aérienne dans les pays suivants: Argentine, Congo (Brazzaville), Kazakhstan, Kenya, Madagascar, Moldavie, Népal, Pakistan et Soudan du Sud.

([1]) JO L 344 du 27.12.2005, p. 15.

([2]) Règlement (CE) nº 474/2006 de la Commission du 22 mars 2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 23.3.2006, p. 14).

([3]) Règlement délégué (UE) 2023/660 de la Commission du 2 décembre 2022 définissant les modalités d'établissement de la liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 473/2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2023, p. 47).

(6) L'Agence a informé la Commission et le comité de la sécurité aérienne de l'UE concernant les évaluations techniques effectuées aux fins de l'évaluation initiale et de la surveillance continue des autorisations d'exploitants de pays tiers délivrées conformément aux dispositions du règlement (UE) nº 452/2014 de la Commission ([4]).

(7) L'Agence a également présenté à la Commission et au comité de la sécurité aérienne de l'UE les conclusions de l'analyse des inspections au sol effectuées dans le cadre du programme d'évaluation de la sécurité des aéronefs étrangers (ci-après «SAFA») conformément aux dispositions du règlement (UE) nº 965/2012 de la Commission ([5]).

(8) De plus, l'Agence a informé la Commission et le comité de la sécurité aérienne de l'UE des projets d'assistance technique menés dans des pays tiers concernés par une interdiction d'exploitation au titre du règlement (CE) nº 474/2006. L'Agence a en outre fourni des informations concernant les plans et les demandes d'assistance technique et de coopération accrues afin de développer les capacités administratives et techniques des autorités de l'aviation civile dans les pays tiers, en vue de les aider à garantir la conformité aux normes de sécurité internationales applicables en matière d'aviation civile. Les États membres ont été invités à répondre à ces demandes sur une base bilatérale en coordination avec la Commission et l'Agence. À cet égard, la Commission a rappelé l'utilité de procurer à la communauté internationale de l'aviation, notamment dans le cadre du Partenariat pour l'assistance à la mise en œuvre de la sécurité aéronautique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), des informations sur l'assistance technique aux pays tiers fournie par l'Union et les États membres afin d'améliorer la sécurité aérienne dans le monde entier.

(9) Eurocontrol a fait le point, pour la Commission et le comité de la sécurité aérienne de l'UE, sur la mise en place de la fonction d'alerte SAFA et du système d'alerte relatif aux exploitants de pays tiers, en fournissant notamment des statistiques sur les messages d'alerte relatifs aux transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation.

Transporteurs aériens de l'Union

(10) À la suite de l'analyse, par l'Agence, d'informations recueillies lors d'inspections au sol effectuées sur les appareils de transporteurs aériens de l'Union, ainsi que d'inspections de normalisation effectuées par l'Agence, complétées par des informations tirées d'inspections et audits spécifiques effectués par des autorités aéronautiques nationales, des États membres et l'Agence, en tant qu'autorités compétentes, ont imposé certaines mesures correctives et d'exécution et en ont informé la Commission et le comité de la sécurité aérienne de l'UE.

(11) Les États membres et l'Agence, en tant qu'autorités compétentes, ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à intervenir en conséquence au cas où des informations pertinentes indiqueraient l'existence de risques imminents en matière de sécurité résultant du non-respect par des transporteurs aériens de l'Union de normes de sécurité applicables.

Transporteurs aériens de l'Arménie

(12) En juin 2020, les transporteurs aériens certifiés en Arménie ont été inscrits sur la liste figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006 par le règlement d'exécution (UE) 2020/736 de la Commission ([6]).

(13) Dans le cadre des activités de surveillance continue, la Commission a constaté que le nouveau transporteur aérien *Armenian Airlines* avait été certifié par le comité de l'aviation civile de l'Arménie (ci-après le «CAC») en décembre 2022. Le CAC n'ayant pas fourni à la Commission d'éléments permettant de démontrer qu'il disposait des capacités suffisantes pour mettre en œuvre et faire respecter les normes de sécurité internationales applicables, la délivrance d'un certificat de transporteur aérien («CTA») à ce nouveau transporteur aérien ne garantit pas un respect suffisant des normes de sécurité internationales applicables.

([4]) Règlement (UE) nº 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 133 du 6.5.2014, p. 12).

([5]) Règlement (UE) nº 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2020/736 de la Commission du 2 juin 2020 modifiant le règlement (CE) nº 474/2006 en ce qui concerne la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union (JO L 172 du 3.6.2020, p. 7).

(14) Par conséquent, sur la base des critères communs fixés à l'annexe du règlement (CE) nº 2111/2005, la Commission considère qu'il y a lieu, en ce qui concerne les transporteurs aériens d'Arménie, de modifier la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation au sein de l'Union afin d'inscrire *Armenian Airlines* sur la liste figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006.

(15) Les États membres devraient continuer de contrôler le respect effectif, par les transporteurs aériens certifiés en Arménie, des normes de sécurité internationales applicables en accordant la priorité aux inspections au sol de ces transporteurs aériens, conformément au règlement (UE) nº 965/2012.

Transporteurs aériens de la République démocratique du Congo

(16) En mars 2006, les transporteurs aériens certifiés en République démocratique du Congo ont été inscrits sur la liste figurant dans le règlement (CE) nº 474/2006.

(17) À la demande de l'Autorité de l'aviation civile de la République démocratique du Congo (ci-après l'«AAC/RDC»), une réunion technique a eu lieu le 19 avril 2023. Au cours de cette réunion technique, l'AAC/RDC a fourni une présentation complète de son organisation et de ses fonctions, ainsi que des mesures prises pour améliorer la surveillance de la sécurité en République démocratique du Congo. L'AAC/RDC a également informé la Commission des résultats préliminaires de la visite du programme universel d'audits de la supervision de la sécurité («USOAP») de l'OACI, qui a été effectuée en septembre 2022 et en février 2023.

(18) La réunion a montré qu'AAC/RDC devait encore fournir à la Commission des précisions et des éléments de preuve supplémentaires concernant certaines actions et mesures prises, notamment en ce qui concerne la certification des transporteurs aériens exerçant des activités de transport aérien commercial et le renouvellement de la validité des CTA.

(19) Au cours de cette réunion technique, l'AAC/RDC a informé la Commission que les transporteurs aériens *AB BUSINESS, AIR KASAI, GOMA EXPRESS* et *TRACEP CONGO AVIATION* avaient été certifiés depuis la dernière mise à jour qu'elle a fournie à la Commission les 6 et 13 mai 2020.

(20) L'OACI, au moyen de son bulletin électronique 2023/18 du 1er mai 2023, a informé ses États contractants qu'elle avait relevé, lors de son audit de février 2023, deux graves problèmes de sécurité relatifs au domaine des services de navigation aérienne en lien avec les procédures de vol aux instruments et les inspections en vol pour les aides à la navigation.

(21) Sur la base des informations fournies par l'AAC/RDC et de la notification de deux graves problèmes de sécurité par l'OACI, la Commission a émis des réserves quant à la capacité de l'AAC/RDC à garantir que les opérations des transporteurs aériens certifiés en République démocratique du Congo sont menées conformément aux normes de sécurité internationales applicables. En conséquence, d'autres réunions techniques seront organisées pour suivre les progrès de l'AAC/RDC en ce qui concerne la mise en conformité de son système de surveillance de la sécurité aérienne avec les normes de sécurité internationales applicables.

(22) L'AAC/RDC n'ayant pas démontré une capacité suffisante pour mettre en œuvre et faire respecter les normes de sécurité internationales applicables, la délivrance d'un CTA aux transporteurs aériens *AB BUSINESS, AIR KASAI, GOMA EXPRESS* et *TRACEP CONGO AVIATION* ne garantit pas un respect suffisant de ces normes; il convient dès lors d'inscrire ces transporteurs aériens sur la liste figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006.

(23) Le 8 mai 2023, AAC/RDC a fourni à la Commission des éléments prouvant que le transporteur aérien *MWANT JET* ne détient plus de CTA en cours de validité. Il convient donc de retirer ce transporteur aérien de la liste figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006.

(24) Conformément aux critères communs fixés à l'annexe du règlement (CE) nº 2111/2005, la Commission considère qu'il y a lieu de modifier la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation au sein de l'Union pour retirer le transporteur aérien *MWANT JET* de la liste de l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006 et d'y ajouter les transporteurs aériens *AB BUSINESS, AIR KASAI, GOMA EXPRESS* et *TRACEP CONGO AVIATION*.

(25) Les États membres devraient continuer de contrôler le respect effectif, par les transporteurs aériens certifiés en République démocratique du Congo, des normes de sécurité internationales applicables en accordant la priorité aux inspections au sol de ces transporteurs, conformément au règlement (UE) nº 965/2012.

Transporteurs aériens de l'Iraq

(26) En décembre 2015, le transporteur aérien *Iraqi Airways* a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006 par le règlement d'exécution (UE) 2015/2322 de la Commission ([7]).

(27) Dans le cadre de ses consultations en cours sur la liste des compagnies aériennes interdites dans l'UE (ci-après l'«ASL»), la Commission, en coopération avec l'Agence et les États membres, a organisé un certain nombre de réunions techniques avec l'autorité de l'aviation civile de l'Iraq («ICAA») et *Iraqi Airways*. Ces discussions ont porté sur les efforts déployés et les progrès accomplis par l'ICAA pour remédier aux problèmes de sécurité recensés précédemment par la Commission et les experts de l'Agence, ainsi qu'aux problèmes concernant la surveillance des transporteurs aériens irakiens certifiés.

(28) Le 20 avril 2023, dans le cadre des activités de surveillance continue de la Commission, une réunion technique s'est tenue entre la Commission, l'Agence, les États membres et l'ICAA. Au cours de cette réunion, l'ICAA a fourni des informations sur plusieurs éléments clés liés à ses activités de surveillance de la sécurité, soulignant la décision du gouvernement iraquien d'allouer des ressources substantielles pour soutenir les efforts de l'ICAA visant à assurer une surveillance efficace de la sécurité dans le pays, notamment pour la formation des inspecteurs, et des installations appropriées.

(29) En ce qui concerne la surveillance de la sécurité, l'ICAA a indiqué qu'elle avait sous sa responsabilité six titulaires d'un CTA, quatre organismes de maintenance agréés et un organisme de gestion du trafic aérien basés en Iraq.

(30) L'ICAA a indiqué qu'une nouvelle loi sur l'aviation avait été élaborée et était en cours de consultation et qu'une fois adoptée, elle entraînerait des modifications importantes des règlements et procédures internes de l'ICAA. Qui plus est, l'ICAA travaille actuellement à la mise à jour du cadre en ligne de l'OACI, dans l'attente de l'examen par l'OACI du plan de mesures correctives proposé par l'ICAA.

(31) Au cours de cette réunion technique, l'ICAA a également informé la Commission qu'une partie des postes d'inspecteurs d'exploitation étaient pourvus grâce à la désignation de pilotes de transporteurs aériens à temps partiel. Elle a en outre présenté son plan de recrutement d'inspecteurs d'exploitation à temps plein. Une décision récente du Secrétariat général du Conseil des ministres a permis à l'ICAA d'engager des experts dans les domaines de l'exploitation des aéronefs, de l'octroi des licences, du contrôle médical, de la navigabilité, des services de navigation aérienne et de la certification des aérodromes.

(32) De plus, durant la réunion technique, un bref échange a eu lieu sur la récente décision de rejeter, pour des raisons de sécurité, la demande d'autorisation d'exploitant de pays tiers soumise par *Fly Bagdad*.

(33) La Commission reconnaît les efforts déployés par l'ICAA et le fait que l'ICAA s'engage à remplir ses obligations internationales en matière de sécurité aérienne. Malgré ces évolutions, les informations fournies jusqu'à présent nécessitent de plus amples vérifications dans le cadre de réunions techniques supplémentaires.

(34) Sur la base des critères communs fixés à l'annexe du règlement (CE) nº 2111/2005, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, de modifier la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation au sein de l'Union en ce qui concerne les transporteurs aériens certifiés en Iraq.

(35) Les États membres devraient continuer de contrôler le respect effectif, par les transporteurs aériens certifiés en Iraq, des normes de sécurité internationales applicables en accordant la priorité aux inspections au sol de ces transporteurs aériens, conformément au règlement (UE) nº 965/2012.

(36) Lorsque des informations pertinentes quant à la sécurité indiquent l'existence de risques imminents en la matière résultant du non-respect de normes de sécurité internationales applicables, la Commission peut être amenée à prendre de nouvelles mesures conformément au règlement (CE) nº 2111/2005.

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2322 de la Commission du 10 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) nº 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté (JO L 328 du 12.12.2015, p. 67).

Transporteurs aériens du Kirghizstan

(37) En octobre 2006, les transporteurs aériens certifiés au Kirghizstan ont été inscrits sur la liste figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006 par le règlement (CE) nº 1543/2006 de la Commission ([8]).

(38) Le 12 mai 2023, dans le cadre des activités de surveillance continue de la Commission, une réunion technique s'est tenue entre la Commission et les représentants de l'Autorité nationale de l'aviation civile qui relève de la compétence du cabinet des ministres de la République kirghize (ci-après la «CAA/KG»).

(39) Au cours de cette réunion, la CAA KG a fait part de sa détermination à engager un dialogue sur la sécurité avec la Commission en vue d'un éventuel retrait de l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006 et a souligné sa volonté de tenir des réunions supplémentaires si la Commission l'estime nécessaire. La CAA KG s'est de surcroît engagée à partager toute information pertinente en matière de sécurité avec la Commission dans le cadre des consultations officielles impliquant les autorités de régulation responsables de la surveillance de la sécurité des transporteurs aériens certifiés au Kirghizstan, y compris les résultats de la visite USOAP prévue pour septembre 2023.

(40) Elle a, en outre, fourni un aperçu complet de sa structure organisationnelle et a présenté ses plans pour la mise en place de la nouvelle entité qui sera responsable du processus de surveillance de la sécurité, en rendant compte directement à la CAA KG.

(41) La CAA KG a indiqué l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme national de sécurité et souligné les modifications apportées au code aérien kirghize. Elle a, par ailleurs, expliqué qu'elle s'efforçait activement de devenir une institution autofinancée, ce qui lui permettrait d'accroître ses ressources et d'allouer des fonds supplémentaires à la formation de ses inspecteurs.

(42) Malgré ces évolutions positives, il n'existe actuellement pas suffisamment de preuves étayées indiquant que la CAA KG a remédié efficacement à tous les problèmes de sécurité qui ont conduit à l'interdiction d'exploitation en vertu du règlement (CE) nº 1543/2006 de la Commission.

(43) Qui plus est, le 16 mai 2023, la CAA KG a informé la Commission que les CTA des transporteurs aériens *Air Manas* et *Valor Air* avaient été révoqués. Il convient donc de retirer ce transporteur aérien de la liste figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006.

(44) La CAA KG a, dans le même temps, informé la Commission que les nouveaux transporteurs aériens *Aero Nomad Airlines*, *CENTRAL ASIAN AVIATION SERVICES*, *Global 8 Airlines*, *Mac.KG Airlines*, *Aircompany Moalem Aviation*, *SAPSAN Airline*, *Sky Jet* et *TRANS CARAVAN KG* avaient été certifiés. La CAA/KG n'ayant pas démontré une capacité suffisante pour mettre en œuvre et faire respecter les normes de sécurité internationales applicables, la délivrance d'un CTA à ces nouveaux transporteurs aériens ne garantit pas un respect suffisant de ces normes; il convient dès lors d'inscrire ces transporteurs aériens sur la liste figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006.

(45) Conformément aux critères communs établis dans l'annexe du règlement (CE) nº 2111/2005, la Commission est d'avis que, pour ce qui concerne les transporteurs aériens du Kirghizstan, la liste des transporteurs aériens faisant l'objet d'une interdiction d'exploitation au sein de l'Union devrait être modifiée pour inscrire *Aero Nomad Airlines*, *CENTRAL ASIAN AVIATION SERVICES*, *Global 8 Airlines*, *Mac.KG Airlines*, *Aircompany Moalem Aviation*, *SAPSAN Airline*, *Sky Jet* et *TRANS CARAVAN KG* sur la liste figurant à l'annexe A du règlement (CE) nº 474/2006 et en retirer *Air Manas* et *Valor Air*.

(46) Les États membres devraient continuer de contrôler le respect effectif, par les transporteurs aériens certifiés au Kirghizstan, des normes de sécurité internationales applicables en accordant la priorité aux inspections au sol de ces transporteurs aériens, conformément au règlement (UE) nº 965/2012.

(47) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) nº 474/2006 en conséquence.

([8]) Règlement (CE) nº 1543/2006 de la Commission du 12 octobre 2006 modifiant le règlement (CE) nº 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visée au chapitre II du règlement (CE) nº 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) nº 910/2006 (JO L 283 du 14.10.2006, p. 27).

(48) Les articles 5 et 6 du règlement (CE) nº 2111/2005 reconnaissent la nécessité de prendre des décisions rapidement et, s'il y a lieu, en appliquant une procédure d'urgence, compte tenu des conséquences sur le plan de la sécurité. Il est indispensable, dès lors, pour garantir la protection des informations sensibles et des voyageurs, que les décisions prises dans le cadre de la mise à jour de la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation ou de restrictions d'exploitation au sein de l'Union soient publiées et entrent en vigueur immédiatement après leur adoption.

(49) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la sécurité aérienne de l'UE institué conformément à l'article 15 du règlement (CE) nº 2111/2005,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 474/2006 est modifié comme suit:

1) l'annexe A est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;

2) l'annexe B est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 2023.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Adina VĂLEAN
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE A

LISTE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS QUI FONT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'EXPLOITATION AU SEIN DE L'UNION, AVEC DES EXCEPTIONS [1]

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI à trois lettres	État de l'exploitant
AVIOR AIRLINES	ROI-RNR-011	ROI	Venezuela
BLUE WING AIRLINES	SRBWA-01/2002	BWI	Suriname
IRAN ASEMAN AIRLINES	FS-102	IRC	Iran
IRAQI AIRWAYS	001	IAW	Iraq
AIR ZIMBABWE (PVT)	177/04	AZW	Zimbabwe
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de l'Afghanistan responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Afghanistan**
ARIANA AFGHAN AIRLINES	CTA 009	AFG	Afghanistan
KAM AIR	CTA 001	KMF	Afghanistan
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de l'Angola responsables de la surveillance réglementaire, à l'exception de *TAAG Angola Airlines* et *Heli Malongo*, notamment:			**Angola**
AEROJET	AO-008/11-07/17 TEJ	TEJ	Angola
GUICANGO	AO-009/11-06/17 YYY	inconnu	Angola
AIR JET	AO-006/11-08/18 MBC	MBC	Angola
BESTFLYA AIRCRAFT MANAGEMENT	AO-015/15-06/17YYY	inconnu	Angola
HELIANG	AO 007/11-08/18 YYY	inconnu	Angola
SJL	AO-014/13-08/18YYY	inconnu	Angola
SONAIR	AO-002/11-08/17 SOR	SOR	Angola

[1] Les transporteurs aériens figurant à l'annexe A pourraient être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un appareil avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, à condition que les normes de sécurité applicables soient respectées.

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI à trois lettres	État de l'exploitant
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de l'Arménie responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Arménie**
AIRCOMPANY ARMENIA	AM CTA 065	NGT	Arménie
ARMENIAN AIRLINES	AM CTA 076	AAG	Arménie
ARMENIA AIRWAYS	AM CTA 063	AMW	Arménie
ARMENIAN HELICOPTERS	AM CTA 067	KAV	Arménie
FLY ARNA	AM CTA 075	ACY	Arménie
FLYONE ARMENIA	AM CTA 074	FIE	Arménie
NOVAIR	AM CTA 071	NAI	Arménie
SHIRAK AVIA	AM CTA 072	SHS	Arménie
SKYBALL	AM CTA 073	s.o	Arménie
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Congo (Brazzaville) responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Congo (Brazzaville)**
CANADIAN AIRWAYS CONGO	CG-CTA 006	TWC	Congo (Brazzaville)
EQUAFLIGHT SERVICES	CG-CTA 002	EKA	Congo (Brazzaville)
EQUAJET	RAC06-007	EKJ	Congo (Brazzaville)
TRANS AIR CONGO	CG-CTA 001	STG	Congo (Brazzaville)
SOCIETE NOUVELLE AIR CONGO	CG-CTA 004	inconnu	Congo (Brazzaville)
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la République démocratique du Congo (DRC) responsables de la surveillance réglementaire, à savoir:			**République démocratique du Congo (RDC)**
AB BUSINESS	AAC/DG/OPS-09/14	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR FAST CONGO	AAC/DG/OPS-09/03	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
AIR KASAI	AAC/DG/OPS-09/11	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI à trois lettres	État de l'exploitant
AIR KATANGA	AAC/DG/OPS-09/08	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
BUSY BEE CONGO	AAC/DG/OPS-09/04	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
COMPAGNIE AFRICAINE D'AVIATION (CAA)	AAC/DG/OPS-09/02	PPB	République démocratique du Congo (RDC)
CONGO AIRWAYS	AAC/DG/OPS-09/01	GFC	République démocratique du Congo (RDC)
GOMA EXPRESS	AAC/DG/OPS-09/13	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
KIN AVIA	AAC/DG/OPS-09/10	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
MALU AVIATION	AAC/DG/OPS-09/05	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SERVE AIR CARGO	AAC/DG/OPS-09/07	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
SWALA AVIATION	AAC/DG/OPS-09/06	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TRACEP CONGO AVIATION	AAC/DG/OPS-09/15	inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de Djibouti responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Djibouti**
DAALLO AIRLINES	inconnu	DAO	Djibouti
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Guinée équatoriale responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Guinée équatoriale**
CEIBA INTERCONTINENTAL	2011/0001/MTTCT/DGAC/SOPS	CEL	Guinée équatoriale
CRONOS AIRLINES	2011/0004/MTTCT/DGAC/SOPS	inconnu	Guinée équatoriale
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de l'Érythrée responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Érythrée**

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI à trois lettres	État de l'exploitant
ERITREAN AIRLINES	CTA N° 004	ERT	Érythrée
NASAIR ERITREA	CTA N° 005	NAS	Érythrée
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Kirghizstan responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Kirghizstan**
AERO NOMAD AIRLINES	57	ANK	Kirghizstan
AEROSTAN	08	BSC	Kirghizstan
AIR COMPANY AIR KG	50	KGC	Kirghizstan
AIRCOMPANY MOALEM AVIATION	56	AMA	Kirghizstan
AVIA TRAFFIC COMPANY	23	AVJ	Kirghizstan
CENTRAL ASIAN AVIATION SERVICES	58	KAS	Kirghizstan
FLYSKY AIRLINES	53	FSQ	Kirghizstan
GLOBAL 8 AIRLINES	59	inconnu	Kirghizstan
HELI SKY	47	HAC	Kirghizstan
KAP.KG AIRCOMPANY	52	KGS	Kirghizstan
MAC.KG AIRLINES	61	MSK	Kirghizstan
SAPSAN AIRLINE	54	KGB	Kirghizstan
JET SKY	60	SJL	Kirghizstan
SKY KG AIRLINES	41	KGK	Kirghizstan
TRANS CARAVANE KG	55	TCK	Kirghizstan
TEZ JET	46	TEZ	Kirghizstan
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Liberia responsables de la surveillance réglementaire.			**Liberia**
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Libye responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Libye**
AFRIQIYAH AIRWAYS	007/01	AAW	Libye
AIR LIBYA	004/01	TLR	Libye
AL MAHA AVIATION	030/18	inconnu	Libye
BERNIQ AIRWAYS	032/21	BNL	Libye
BURAQ AIR	002/01	BRQ	Libye
GLOBAL AIR TRANSPORT	008/05	GAK	Libye
HALA AIRLINES	033/21	HTP	Libye

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI à trois lettres	État de l'exploitant
LIBYAN AIRLINES	001/01	LAA	Libye
LIBYAN WINGS AIRLINES	029/15	LWA	Libye
PETRO AIR	025/08	PEO	Libye
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Népal responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Népal**
AIR DYNASTY HELI. S.	035/2001	inconnu	Népal
ALTITUDE AIR	085/2016	inconnu	Népal
BUDDHA AIR	014/1996	BHA	Népal
FISHTAIL AIR	017/2001	inconnu	Népal
SUMMIT AIR	064/2010	inconnu	Népal
HELI EVEREST	086/2016	inconnu	Népal
HIMALAYA AIRLINES	084/2015	HIM	Népal
KAILASH HELICOPTER SERVICES	087/2018	inconnu	Népal
MAKALU AIR	057 A/2009	inconnu	Népal
MANANG AIR PVT	082/2014	inconnu	Népal
MOUNTAIN HELICOPTERS	055/2009	inconnu	Népal
PRABHU HELICOPTERS	081/2013	inconnu	Népal
NEPAL AIRLINES CORPORATION	003/2000	RNA	Népal
SAURYA AIRLINES	083/2014	inconnu	Népal
SHREE AIRLINES	030/2002	SHA	Népal
SIMRIK AIR	034/2000	inconnu	Népal
SIMRIK AIRLINES	052/2009	RMK	Népal
SITA AIR	033/2000	inconnu	Népal
TARA AIR	053/2009	inconnu	Népal
YETI AIRLINES	037/2004	NYT	Népal
Les transporteurs aériens suivants certifiés par les autorités de la Russie responsables de la surveillance réglementaire			**Russie**
AURORA AIRLINES	486	SHU	Russie
AVIACOMPANY "AVIASTAR-TU" CO. LTD	458	TUP	Russie
IZHAVIA	479	IZA	Russie
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS "AIR COMPANY 'YAKUTIA'"	464	SYL	Russie

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI à trois lettres	État de l'exploitant
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS "RUSJET"	498	RSJ	Russie
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS "UVT AERO"	567	UVT	Russie
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIBERIA AIRLINES	31	SBI	Russie
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SMARTAVIA AIRLINES	466	AUL	Russie
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS "IRAERO AIRLINES"	480	IAE	Russie
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS "URAL AIRLINES"	18	SVR	Russie
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS ALROSA AIR COMPANY	230	DRU	Russie
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS NORDSTAR AIRLINES	452	TYA	Russie
JS AVIATION COMPANY "RUSLINE"	225	RLU	Russie
JSC YAMAL AIRLINES	142	LLM	Russie
LLC "NORD WIND"	516	NWS	Russie
LLC "AIRCOMPANY IKAR"	36	KAR	Russie
LTD. I FLY	533	RSY	Russie
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE POBEDA AIRLINES	562	PBD	Russie
SOCIÉTÉ PUBLIQUE PAR ACTIONS "AEROFLOT - RUSSIAN AIRLINES"	1	AFL	Russie
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS "ROSSIYA AIRLINES"	2	SDM	Russie
SKOL AIRLINE LLC	228	CDV	Russie
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS "UTAIR AVIATION"	6	UTA	Russie
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de Sao Tomé-et-Principe responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Sao Tomé-et-Principe**
AFRICA'S CONNECTION	10/AOC/2008	ACH	Sao Tomé-et-Principe
STP AIRWAYS	03/AOC/2006	STP	Sao Tomé-et-Principe
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Sierra Leone responsables de la surveillance réglementaire			**Sierra Leone**

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA) ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI à trois lettres	État de l'exploitant
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Soudan responsables de la surveillance réglementaire, notamment:			**Soudan**
ALFA AIRLINES SD	54	AAJ	Soudan
BADR AIRLINES	35	BDR	Soudan
BLUE BIRD AVIATION	11	BLB	Soudan
ELDINDER AVIATION	8	DND	Soudan
GREEN FLAG AVIATION	17	GNF	Soudan
HELEJETIC AIR	57	HJT	Soudan
KATA AIR TRANSPORT	9	KTV	Soudan
KUSH AVIATION CO.	60	KUH	Soudan
NOVA AIRWAYS	46	NOV	Soudan
SUDAN AIRWAYS CO.	1	SUD	Soudan
SUN AIR	51	SNR	Soudan
TARCO AIR	56	TRQ	Soudan»

ANNEXE II

«*ANNEXE B*

LISTE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS D'EXPLOITATION AU SEIN DE L'UNION [1]

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son CTA (et raison sociale si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (CTA)	Code OACI à trois lettres	État de l'exploitant	Type d'appareil faisant l'objet de la restriction	Numéro(s) d'immatriculation et, si possible, numéro(s) de série des appareils faisant l'objet de la restriction	État d'immatriculation
IRAN AIR	IR.AOC.100	IRA	Iran	Tous les appareils de type Fokker F100 et de type Boeing B747	Appareils de type Fokker F100, comme indiqué sur le CTA; appareils de type Boeing B747, comme indiqué sur le CTA.	Iran
AIR KORYO	GAC-CTA/KOR-01	KOR	Corée du Nord	Toute la flotte sauf: 2 appareils de type TU- 204.	Toute la flotte sauf: P-632, P-633.	Corée du Nord»

[1] Les transporteurs aériens inscrits sur la liste figurant à l'annexe B pourraient être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un appareil avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, à condition que les normes de sécurité applicables soient respectées.